

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le JEUDI 6 AVRIL, à 17 h 04, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 17).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Audrey BÉLIM, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Vincent BÈGUE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ	pour toute la durée de la séance	par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN		par Benjamin THOMAS
Yassine MANGROLIA	à compter de son départ à 18 h 04 au rapport n° 23/2-007	par Marie-Anick ANDAMAYE
Virgile KICHENIN	jusqu'à son arrivée à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023	par Alexandra CLAIN
Joëlle RAHARINOSY	pour toute la durée de la séance	par Nouria RAHA
Philippe NAILLET	à compter de son départ à 18 h 29 au rapport n° 23/2-019	par Jacques LOWINSKY
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE		par Julie LALLEMAND
Aurélie MÉDÉA		par Stéphane PERSÉE
Jean-Max BOYER		par David BELDA
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	pour toute la durée de la séance	par Karel MAGAMOOTOO
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Vincent BÈGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (39 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Le rapport n° 23/2-017 a été retiré de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de/ en raison du	au titre du (d'/ de/ de la)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	salarié de l'établissement	Pôle Emploi	23/2-015
(*) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Stéphane PERSÉE)	lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR CAP Prévention Péi	23/2-022
- Benjamin THOMAS	délégué/ CINOR	SPL Maraïna	23/2-023
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ CINOR	SODIPARC	23/2-024
- Jean-François HOAREAU	délégué/ CINOR		
- Virgile KICHENIN	délégué/ Ville		
- Jean-Alexandre POLEYA	délégué/ Ville		
(*) Érick FONTAINE (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué/ Ville	SHLMR	23/2-029
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ Département	SIDR	23/2-030

(*) élue absente et représentée/ élu absent et représenté

AMAJEVIR	Association des Métiers de l'Animation et des Jeux Vidéos de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention Péi	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
SPL Maraïna	Société publique locale Maraïna	SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements
SHLMR	Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion	SIDR	Société immobilière du Département de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Yassine MANGROLIA	parti à 18 h 04	au rapport n° 23/2-007 (en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE)
Philippe NAILLET	parti à 18 h 29	au rapport n° 23/2-019 (en laissant procuration à Jacques LOWINSKY)
Virgile KICHENIN (représenté par Alexandra CLAIN)	arrivé à 18 h 40	au rapport n° 23/2-023

OBJET Saint-Denis, Ville durable

Participation de la Commune de Saint-Denis au capital de la Société publique locale (SPL) "Maraina" dans le cadre de l'élargissement de son actionnariat et de l'évolution de son capital

Afin de finaliser son programme d'investissement municipal, la Commune de Saint-Denis se doit de mobiliser des expertises de plus en plus pointues en matière d'aménagement et de conduite de travaux. Même si les services de la Ville (directions de l'aménagement, des Grands Projets, des Superstructures et du Bâti, de la Commande publique...) sont correctement calibrés, la Commune a entrepris de diversifier ses moyens d'actions, en faisant appel le cas échéant à divers opérateurs en mesure de lui permettre d'accélérer son programme de réalisation d'équipements mais également de mobiliser des cofinancements publics.

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du Code général des Collectivités territoriales, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des Sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces SPL bénéficient de la reconnaissance de relation « in house », en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

La SPL Maraina est une Société anonyme, constituée le 28 janvier 2010 par treize collectivités réunionnaises, avec un capital initial de 1 410 617 €. Son actionnariat a ensuite évolué, pour compter jusqu'à vingt-cinq actionnaires (la Région Réunion, le TCO, la CINOR, la CIREST, la CASUD, les Communes de Saint-Pierre, de Saint-André, du Tampon, de Saint-Louis, du Port, de Saint-Joseph, de Saint-Benoit, de Saint-Leu, de la Possession, de Saint-Paul, de Sainte-Suzanne, de l'Etang-Salé, de Petite-Ile, de Bras-Panon, de Salazie, de Trois-Bassins, de l'entre-Deux, de Saint-Philippe, de la Plaine des Palmistes et de Sainte-Rose).

Conformément à ses statuts, la SPL Maraina a pour objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'opérations de constructions, la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction et l'exploitation de services industriels et commerciaux, et toute autre activité d'intérêt général.

L'Assemblée générale extraordinaire de la SPL, réunie le 27 janvier 2021, a validé l'élargissement de l'actionnariat et l'augmentation du capital de la société, avec une réalisation en plusieurs tranches d'augmentation, en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires.

Son Conseil d'Administration, lors de sa séance du 12 mai 2021, a constaté la réalisation définitive de la première tranche d'augmentation de capital réalisée sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2021 par émission de 1 700 000 actions nouvelles portant ainsi le capital social de 2 401 487 € à la somme de 4 101 487 € divisés en 4 101 487 actions de 1,00 € chacune.

L'Assemblée générale extraordinaire de la SPL Maraïna, lors de sa séance du 30 novembre 2022, a décidé de réduire le capital social de 4 101 487,00 € à la somme de 16 405,948 € en réduisant la valeur nominale des actions de 1,00 € à 0,004 € (sous condition suspensive de la réalisation future d'une augmentation de capital destinée à porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal).

Les étapes antérieures mises en œuvre, et afin d'offrir à d'autres collectivités la possibilité d'adhérer encore à la SPL, l'Assemblée générale de la SPL a approuvé, le 13 décembre 2022, une nouvelle augmentation de capital, avec une ouverture de capital à hauteur de 933 000 € par l'émission de 233 250 000 actions nouvelles d'une valeur de 0,004 € par action.

Dans la mesure où la SPL Maraïna a informé notre collectivité que son Conseil d'Administration, lors de sa séance du 13 décembre 2022, par délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, avait validé la possibilité pour Saint-Denis de participer à son capital, l'entrée de notre Commune au capital de la SPL Maraïna pourrait se faire selon les modalités de souscription suivantes :

- prix envisagé 0,004 € par action,
 - nombre d'actions à souscrire 12 500 000,
- soit un montant total de 50 000 €.

Compte tenu des éléments précités, je vous propose :

- 1° d'approuver l'entrée de la Commune de Saint-Denis au capital de la SPL Maraïna ;
- 2° d'approuver le montant de la souscription de Commune de Saint-Denis à l'augmentation de capital organisé par la SPL, soit l'acquisition de 12 500 000 actions au nominal de 0,004 €, correspondant à un montant total de participation de 50 000 € ;
- 3° d'inscrire la dépense au Budget principal de l'exercice 2023 ;
- 4° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la libération de la somme correspondant à l'acquisition de 12 500 000 actions à un prix unitaire de 0,004 €, soit un montant total de 50 000 € ;
- 5° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à mettre en oeuvre toutes les procédures prévues en la matière et à signer tous les actes afférents à cette affaire.

OBJET Saint-Denis, Ville durable

Participation de la Commune de Saint-Denis au capital de la Société publique locale (SPL) "Maraina" dans le cadre de l'élargissement de son actionnariat et de l'évolution de son capital

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°23/2-023 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jacques LOWINSKY - 11ème adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve l'entrée de la Commune de Saint-Denis au capital de la SPL Maraina.

ARTICLE 2

Approuve le montant de la souscription de la Commune de Saint-Denis à l'augmentation de capital organisé par la SPL, soit l'acquisition de 12 500 000 actions au nominal de 0,004 €, correspondant à un montant total de participation de 50 000 €.

ARTICLE 3

La dépense résultant, soit 50 000 euros, sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget principal de l'exercice 2023, et imputée à la nature comptable 261, chapitre 26.

ARTICLE 4

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la libération de la somme correspondant à l'acquisition de 12 500 000 actions à un prix unitaire de 0,004 €, soit un montant total de 50 000 €.

ARTICLE 5

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à mettre en œuvre toutes les procédures prévues en la matière et à signer tous les actes afférents à la présente délibération.